RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Le 16 novembre 2026

Entre

Monsieur Alexandre GALLIOT
L'Apporteur

ET

La société ABNG HOLDING (en cours de constitution)
La Bénéficiaire

TRAITÉ D'APPORT
DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ GALIDIS
Apport réalisé à la constitution de la société ABNG HOLDING

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS....4
2. APPORT....5
2.1 Désignation des Titres Apportés....5
2.2 Origine de propriété....5
2.3 Régime matrimonial de l'Apporteur....5
2.4 Droits compris dans l'Apport et éléments exclus....5
3. ÉVALUATION DE L'APPORT....5
4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT....6
5. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE....6
6. CONDITIONS SUSPENSIVES ET RÉALISATION....6
7. AGRÉMENT ET DROITS DES TIERS....6
8. CONTRATS, PERSONNEL ET ENGAGEMENTS DE GALIDIS....7
9. DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR....7
10. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA BÉNÉFICIAIRE....7
11. OPPOSABILITÉ DE L'APPORT ET FORMALITÉS....8
12. RÉGIME FISCAL....8
12.1 Droits d'enregistrement....8
12.2 Plus-value d'apport....8
12.3 Fin du report d'imposition....9
12.4 Obligations déclaratives....9
12.5 Régime des dividendes reçus de GALIDIS....10
12.6 Motifs de l'opération....10
13. FRAIS....10
14. ÉLECTION DE DOMICILE....10
15. LITIGES....11
16. INTERVENTION DU RÉDACTEUR....11
17. DONNÉES PERSONNELLES....11
18. DISPOSITIONS DIVERSES....11
18.1 Divisibilité....11
18.2 Notifications....11
18.3 Interprétation et tolérance....11
18.4 Héritiers et ayants droit....11
19. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE....11
ANNEXES....14

TRAITÉ D'APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIÉTÉ GALIDIS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Alexandre GALLIOT**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] avec Madame Bérengère POUDEVIGNE sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Mireille GUILHAUME-SCOTT, notaire à Castries (34), le 19 mai 2015, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Castries le 27 juin 2015, régime non modifié depuis ;

(ci-après dénommé l'« **Apporteur** »)

D'UNE PART,

ET

2. **La société ABNG HOLDING**, société à responsabilité limitée à associé unique en cours de constitution, au capital de 1 275 000 euros, dont le siège social sera fixé [redacted] représentée par Monsieur Alexandre GALLIOT, son associé unique fondateur et futur gérant, agissant pour le compte de la société en formation ;

(ci-après dénommée la « **Bénéficiaire** »)

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Bénéficiaire sont ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

1. Présentation de GALIDIS

GALIDIS est une société à responsabilité limitée constituée par acte sous seing privé à Castries le 15 janvier 2013. Elle exploite le supermarché de l'Alpe d'Huez (38750) sous enseigne du groupe Carrefour. Monsieur Alexandre GALLIOT en est le gérant.

Son capital de 33 810 euros est divisé en 33 810 parts sociales d'un euro chacune, détenues par Monsieur Alexandre GALLIOT (25 000 parts), la société SELIMA (8 809 parts) et la société PROFIDIS (1 part). Les associés sont liés par un pacte d'associés du 16 août 2016.

2. Objet de l'opération

Monsieur Alexandre GALLIOT constitue la Bénéficiaire, dont il sera l'associé unique et le gérant, pour regrouper ses participations professionnelles et porter les investissements du groupe, notamment l'acquisition des murs d'un magasin situé à Lunel (34400) par une société civile dont la Bénéficiaire détiendra la majorité. Ce schéma a été arrêté avec le groupe Carrefour.

La Bénéficiaire est constituée par l'apport de la totalité des parts sociales de GALIDIS détenues par l'Apporteur, objet du présent traité, et par un apport en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

L'Apporteur a désigné la société BERTHON AUDIT & CONSEILS en qualité de commissaire aux apports par décision du 18 septembre 2026. L'Apport est soumis à l'agrément de la Bénéficiaire par les associés de GALIDIS et à la renonciation des sociétés SELIMA et PROFIDIS au droit de préemption de leur pacte d'associés (article 6). GALIDIS sera transformée en société par actions simplifiée après la réalisation de l'apport, au vu des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026, et la Bénéficiaire en sera désignée présidente.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent traité, les termes ci-après, employés avec une majuscule initiale, ont la signification suivante :

« **Apport** »	désigne l'apport des Titres Apportés consenti par l'Apporteur à la Bénéficiaire aux termes du présent Traité ;
« **Date de Réalisation** »	désigne la date d'immatriculation de la Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés ;
« **GALIDIS** »	désigne la société GALIDIS, société à responsabilité limitée au capital de 33 810 euros, dont le siège social est situé [redacted] immatriculée sous le numéro 790 627 210 RCS Grenoble ;
« **Pacte GALIDIS** »	désigne le pacte d'associés conclu le 16 août 2016 entre l'Apporteur et les sociétés SELIMA et PROFIDIS, ainsi que tout pacte qui s'y substituerait ;
« **Titres Apportés** »	désigne les vingt-cinq mille (25 000) parts sociales de GALIDIS, numérotées de 1 à 25 000, appartenant à l'Apporteur ;
« **Traité** »	désigne le présent traité d'apport et ses annexes.

2. APPORT

L'Apporteur fait apport à la Bénéficiaire, qui l'accepte par l'intermédiaire de son représentant, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives stipulées à l'article 6, de la pleine propriété des Titres Apportés.

2.1 Désignation des Titres Apportés

Les Titres Apportés présentent les caractéristiques suivantes :

- dénomination : GALIDIS ;
- forme : société à responsabilité limitée ;
- capital : 33 810 euros, divisé en 33 810 parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées ;
- siège social : [redacted] ;
- immatriculation : 790 627 210 RCS Grenoble ;
- date de clôture de l'exercice : 30 septembre ;
- Titres Apportés : 25 000 parts sociales numérotées de 1 à 25 000, soit 73,94 % du capital et des droits de vote.

2.2 Origine de propriété

L'Apporteur a souscrit les Titres Apportés lors de la constitution de GALIDIS, aux termes des statuts établis par acte sous seing privé à Castries le 15 janvier 2013, moyennant un apport en numéraire de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000 €), intégralement libéré.

2.3 Régime matrimonial de l'Apporteur

L'Apporteur est [redacted] Les Titres Apportés constituent un bien personnel et les parts sociales de la Bénéficiaire qui les rémunèrent lui appartiendront personnellement. L'article 1832-2 du Code civil ne trouve pas à s'appliquer.

2.4 Droits compris dans l'Apport et éléments exclus

L'Apport comprend tous les droits attachés aux Titres Apportés, notamment le droit de vote, le droit aux bénéfices et aux réserves dans les conditions de l'article 5, le droit d'information et le droit au boni de liquidation.

Restent la propriété de l'Apporteur et sont exclues de l'Apport les sommes dont il est créancier envers GALIDIS, notamment au titre de son compte courant d'associé, ainsi que les rémunérations qui lui sont dues en qualité de gérant.

Les droits et obligations de l'Apporteur au titre du Pacte GALIDIS ne sont pas transmis à la Bénéficiaire. Le nouveau pacte d'associés visé à l'article 7 s'y substituera à compter de sa signature, après la transformation de GALIDIS.

Les cautionnements et garanties personnelles que l'Apporteur a consentis au profit de GALIDIS ou de ses cocontractants restent à sa charge.

Il s'agit notamment des cautionnements solidaires consentis au profit de la société CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE au titre du contrat de franchise et au profit de la société CSF au titre de l'approvisionnement du magasin. La Bénéficiaire ne s'y substitue pas.

3. ÉVALUATION DE L'APPORT

Les Parties évaluent les Titres Apportés à la somme de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (1 265 000 €), soit CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (50,60 €) par part sociale.

Cette valeur résulte de la valorisation établie par le groupe Carrefour le 7 octobre 2026 et acceptée par l'Apporteur, selon la méthode de valorisation stipulée au Pacte GALIDIS, le coefficient de chiffre d'affaires étant ramené par le groupe Carrefour de 6,93 à 6,40 mois, appliquée sur la base du chiffre d'affaires toutes taxes comprises hors station-service des douze mois arrêtés au 31 août 2026 et des capitaux propres de GALIDIS au 30 septembre 2025 (Annexe 4).

L'Apport a été soumis à l'appréciation du commissaire aux apports, dont le rapport sera annexé aux statuts de la Bénéficiaire conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce. La valeur ci-dessus ne pourra être supérieure à celle qu'il propose.

4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, il est attribué à l'Apporteur UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE (1 265 000) parts sociales de la Bénéficiaire d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 265 000, créées lors de sa constitution.

La valeur de l'Apport est affectée en totalité au capital social de la Bénéficiaire ; il n'est constitué aucune prime d'apport. L'Apport ne comporte aucune soulte.

5. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Bénéficiaire deviendra propriétaire des Titres Apportés à la Date de Réalisation. Elle en aura la jouissance à compter de cette date et exercera tous les droits qui y sont attachés.

La Bénéficiaire aura droit à toute distribution de dividendes, de réserves ou d'acomptes décidée par GALIDIS à compter de la Date de Réalisation, quel que soit l'exercice sur les résultats ou les réserves duquel elle est prélevée.

L'Apport constitue un apport pur et simple, rémunéré exclusivement par des parts sociales de la Bénéficiaire. La Bénéficiaire ne prend en charge aucun passif de l'Apporteur.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES ET RÉALISATION

L'Apport est consenti sous les conditions suspensives suivantes :

(a) l'agrément de la Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée de GALIDIS, au titre de l'Apport, par décisions unanimes des associés de GALIDIS prises conformément à l'article 13 de ses statuts et à l'article L. 223-14 du Code de commerce ;

(b) la renonciation écrite des sociétés SELIMA et PROFIDIS, au titre de l'Apport, au droit de préemption stipulé au Pacte GALIDIS ;

(c) la remise du rapport du commissaire aux apports concluant que la valeur des Titres Apportés stipulée à l'article 3 n'est pas surévaluée.

Les conditions (a) et (b) seront réalisées par la signature, par tous les associés de GALIDIS, des décisions unanimes figurant en Annexe 3, qui comportent la renonciation des sociétés SELIMA et PROFIDIS. La demande d'immatriculation de la Bénéficiaire ne sera déposée qu'après la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives.

L'Apport ne deviendra définitif qu'à la Date de Réalisation. Les Parties constatent que la signature des statuts de la Bénéficiaire, auxquels le Traité est annexé, emporte reprise par celle-ci des engagements qu'il comporte, dès son immatriculation.

Si les conditions suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2026, ou si la Bénéficiaire n'est pas immatriculée au plus tard le 28 janvier 2027, le Traité sera caduc de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

7. AGRÉMENT ET DROITS DES TIERS

Conformément à l'article 13 des statuts de GALIDIS et à l'article L. 223-14 du Code de commerce, l'Apport est soumis à l'agrément de la Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée par les associés de GALIDIS, objet du (a) de l'article 6 (Annexe 3).

La renonciation des sociétés SELIMA et PROFIDIS, pour autant que de besoin, au droit de préemption stipulé au Pacte GALIDIS au titre de l'Apport, objet du (b) de l'article 6, figure dans les mêmes décisions (Annexe 3).

Aux termes d'un protocole d'accord du 6 novembre 2026, la société CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE a renoncé, au titre de l'Apport, au droit de préemption stipulé à l'article 4 du contrat de franchise de GALIDIS du 29 juin 2016 et agréé la Bénéficiaire. Elle s'y est portée fort de la renonciation et de l'agrément des sociétés SELIMA et PROFIDIS ainsi que de l'accord de la société CSF visé à l'article 8. L'avenant n° 1 au contrat de franchise, qui constate cette renonciation et cet agrément, sera signé dès la Date de Réalisation.

La Bénéficiaire s'engage à signer l'avenant n° 1 au contrat de franchise de GALIDIS dès la Date de Réalisation, puis, après la transformation de GALIDIS en société par actions simplifiée, le nouveau pacte d'associés à conclure avec les sociétés SELIMA et PROFIDIS, qui se substituera au Pacte GALIDIS.

8. CONTRATS, PERSONNEL ET ENGAGEMENTS DE GALIDIS

L'Apport porte sur des parts sociales et non sur le fonds de commerce de GALIDIS. GALIDIS conserve sa personnalité morale, son patrimoine, son fonds de commerce et l'ensemble de ses contrats, qui se poursuivent avec elle sans transfert ni novation. Aucun contrat de travail n'est transféré du fait de l'Apport.

L'Apport n'emporte aucune aliénation d'un fonds de commerce ou d'un bail commercial. Il n'ouvre donc pas le droit de préemption prévu à l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme.

Le contrat de franchise de GALIDIS du 29 juin 2016 (enseigne Carrefour Montagne) réserve au franchiseur un droit de préférence et un droit d'agrément sur les opérations entraînant un transfert, même indirect, du contrôle de GALIDIS.

Leur sort est réglé à l'article 7.

L'Apporteur déclare qu'à sa connaissance aucun autre contrat conclu par GALIDIS, notamment le bail commercial des locaux de l'Alpe d'Huez renouvelé en 2026 et les contrats d'assurance, ne comporte de clause de changement de contrôle ou d'intuitu personae mise en œuvre par l'Apport.

Les contrats de retraite complémentaire, de prévoyance et de frais de santé souscrits par GALIDIS au profit de son gérant ne sont pas affectés par l'Apport ; leur sort sera réglé lors de la transformation de GALIDIS.

Le contrat d'approvisionnement conclu le 29 juin 2016 entre GALIDIS et la société CSF, suspendu pendant la location-gérance du fonds et repris depuis le 1er septembre 2026, est soumis au même régime que le contrat de franchise. La société CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE s'est portée fort de l'accord de la société CSF au titre de l'Apport, aux termes du protocole d'accord visé à l'article 7.

GALIDIS n'a aucun emprunt bancaire en cours à la date du Traité. Le pacte de préférence stipulé dans la convention de continuité du 29 juin 2016 au profit de la société CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE a pris fin avec la location-gérance consentie à la société KELEDIS, le 31 août 2026.

Si une telle clause était révélée, l'Apporteur, en sa qualité de gérant de GALIDIS, ferait ses meilleurs efforts pour obtenir l'accord du cocontractant concerné. La validité de l'Apport n'en serait pas affectée.

Les Titres Apportés sont pris dans l'état où ils se trouvent à la Date de Réalisation. La Bénéficiaire étant contrôlée par l'Apporteur, les Parties conviennent qu'aucune garantie d'actif et de passif n'est consentie au titre de l'Apport.

9. DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que :

(a) il a la pleine propriété des Titres Apportés, qui sont entièrement libérés et ne font l'objet d'aucun démembrement ;

(b) les Titres Apportés ne font l'objet d'aucun nantissement, séquestre, saisie ni d'aucune autre sûreté ou restriction à leur libre disposition, sous réserve de l'agrément et des droits rappelés à l'article 7 ; le nantissement antérieurement consenti sur les Titres Apportés a été levé à la suite du remboursement du prêt qu'il garantissait, ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions délivré par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble, arrêté au 2 octobre 2026 (Annexe 5) ;

(c) GALIDIS a été régulièrement constituée, elle est soumise à l'impôt sur les sociétés et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ni d'aucune procédure de prévention des difficultés ;

(d) GALIDIS n'est pas une société à prépondérance immobilière ;

(e) depuis le 30 septembre 2025, date de clôture de son dernier exercice approuvé, GALIDIS a été gérée de manière raisonnable et n'a réalisé aucune opération de nature à modifier de manière significative sa situation ;

(f) il n'existe aucun litige ou procédure en cours ou à sa connaissance susceptible d'affecter les Titres Apportés ou la situation de GALIDIS.

10. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA BÉNÉFICIAIRE

La Bénéficiaire, par son représentant, déclare que ses statuts comportent l'option pour l'impôt sur les sociétés prévue aux articles 206, 3-e et 239 du Code général des impôts, à compter de son premier exercice, et qu'elle sera soumise à cet impôt à la Date de Réalisation.

La Bénéficiaire atteste avoir connaissance que les Titres Apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition au nom de l'Apporteur. Le présent Traité vaut attestation au sens de l'article 41 quatervicies de l'annexe III au Code général des impôts.

La Bénéficiaire s'engage à informer l'Apporteur, préalablement et par écrit, de tout projet de cession, d'apport, de rachat ou d'annulation des Titres Apportés dans les trois ans de la Date de Réalisation, et à lui remettre copie des attestations qu'elle produirait à ce titre.

11. OPPOSABILITÉ DE L'APPORT ET FORMALITÉS

Conformément aux articles L. 223-17 et L. 221-14 du Code de commerce, l'Apport sera rendu opposable à GALIDIS par le dépôt d'un original du Traité à son siège social contre remise par son gérant d'une attestation de dépôt, dès la Date de Réalisation.

Il sera rendu opposable aux tiers par la publication au registre du commerce et des sociétés de Grenoble des statuts de GALIDIS mis à jour de la nouvelle répartition de son capital. L'Apporteur, en sa qualité de gérant de GALIDIS, fera procéder à ces formalités.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du Traité pour accomplir ces formalités.

12. RÉGIME FISCAL

12.1 Droits d'enregistrement

L'Apport est réalisé à la constitution de la Bénéficiaire, à titre pur et simple. Il est enregistré gratuitement en application des articles 810, I et 810 bis du Code général des impôts.

12.2 Plus-value d'apport

L'Apport entre dans le champ de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. Il est réalisé en France au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés à la Date de Réalisation et contrôlée par l'Apporteur au sens du III de cet article, ce contrôle s'appréciant à la date de l'Apport, compte tenu des droits détenus à l'issue de celui-ci.

L'imposition de la plus-value d'apport est reportée de plein droit.

L'Apport ne comportant aucune soulte, aucune fraction de la plus-value n'est imposable au titre de l'année de l'Apport.

12.3 Fin du report d'imposition

Il sera mis fin au report, dans la proportion des titres concernés :

- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des parts sociales de la Bénéficiaire reçues en rémunération de l'Apport ;
- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des Titres Apportés par la Bénéficiaire dans un délai de trois ans, décompté de date à date, à compter de l'Apport, sauf réinvestissement dans les conditions ci-après ;
- en cas de transfert du domicile fiscal de l'Apporteur hors de France, dans les conditions de l'article 167 bis du même code.

En cas de cession des Titres Apportés dans le délai de trois ans, le report est maintenu si la Bénéficiaire s'engage à réinvestir, dans un délai de trois ans à compter de la cession, au moins 70 % du produit de cession dans une activité éligible au sens du 2° du I de l'article 150-0 B ter, et conserve les biens ou titres ainsi acquis pendant au moins cinq ans.

Les activités de gestion d'un patrimoine immobilier propre sont exclues de ce réinvestissement. Les Parties sont informées que l'acquisition de murs commerciaux par une société civile détenue par la Bénéficiaire relève de cette exclusion.

La fin du report entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du même code. En cas de manquement à la condition de réinvestissement, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 est dû à compter de la date de l'Apport.

En cas de donation des parts sociales de la Bénéficiaire, le report est transféré au donataire qui contrôle la Bénéficiaire, dans les conditions du II de l'article 150-0 B ter. La plus-value en report est alors imposée à son nom si les parts reçues sont cédées, apportées, remboursées ou annulées dans un délai de six ans.

12.4 Obligations déclaratives

L'Apporteur mentionne le montant de la plus-value et les éléments nécessaires à sa détermination sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe II au Code général des impôts, jointe à sa déclaration de revenus de l'année de l'Apport.

Il y porte notamment la date de l'Apport, la dénomination et le siège de la Bénéficiaire, le nombre de Titres Apportés et leur valeur unitaire, le nombre de parts reçues, leur valeur nominale et leur valeur réelle, ainsi que la valeur et le prix d'acquisition des Titres Apportés (article 41 quatervicies de l'annexe III au même code).

L'Apporteur mentionne ensuite chaque année le montant de la plus-value en report sur sa déclaration de revenus, tant que le report subsiste. Il produit à l'administration, dans les trente jours de sa demande, l'attestation de la Bénéficiaire prévue à l'article 10.

Si les Titres Apportés sont cédés, rachetés, remboursés ou annulés dans les trois ans de l'Apport, la Bénéficiaire joint à sa déclaration de résultat de l'exercice concerné l'attestation prévue à l'article 41 quatervicies A de l'annexe III au Code général des impôts, mentionnant l'événement, le prix et, le cas échéant, son engagement de réinvestissement.

Elle joint ensuite à ses déclarations de résultat les attestations de réinvestissement et de conservation prévues au même article, ou l'attestation de défaut de réinvestissement, et en transmet copie à l'Apporteur.

12.5 Régime des dividendes reçus de GALIDIS

La Bénéficiaire, soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et détenant plus de 5 % du capital de GALIDIS, pourra bénéficier du régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du Code général des impôts.

Elle s'engage à conserver les Titres Apportés pendant au moins deux ans. À défaut, l'impôt dont elle aurait été exonérée deviendrait exigible, majoré de l'intérêt de retard.

12.6 Motifs de l'opération

Les Parties déclarent que l'Apport s'inscrit dans la structuration du groupe formé autour de GALIDIS, arrêtée avec le groupe Carrefour, et dans le financement de l'acquisition des murs de Lunel. Il ne poursuit pas un but principalement fiscal.

13. FRAIS

Les frais, droits et honoraires du Traité et de ses suites sont à la charge de la Bénéficiaire.

14. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Traité, l'Apporteur élit domicile en sa demeure et la Bénéficiaire en son siège social.

15. LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du Traité, les Parties rechercheront une solution amiable dans un délai de trente (30) jours suivant la notification écrite du différend par l'une d'elles. À défaut d'accord, le litige sera porté devant les tribunaux du ressort du siège social de la Bénéficiaire.

16. INTERVENTION DU RÉDACTEUR

Le Traité a été rédigé par Maître Benoît BIOT, avocat au Barreau de Montpellier, [redacted] à la demande des Parties. L'Apporteur étant l'associé unique fondateur et le futur gérant de la Bénéficiaire, les Parties reconnaissent l'absence de conflit d'intérêts entre elles.

Le Traité a été établi d'après les renseignements et documents fournis par les Parties, notamment la valorisation établie par le groupe Carrefour, que le rédacteur n'avait pas mission de vérifier. Les Parties lui donnent décharge des énonciations fondées sur ces éléments.

L'Apporteur reconnaît avoir été informé des incidences fiscales de l'Apport, notamment des conditions de maintien du report d'imposition et des obligations déclaratives décrites à l'article 12.

17. DONNÉES PERSONNELLES

Le rédacteur traite les données personnelles des Parties pour la rédaction du Traité, la gestion du dossier, la facturation, la comptabilité et le respect de ses obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux. Il les conserve pendant les durées légales applicables à chacune de ces finalités.

Les Parties disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, qu'elles exercent auprès du rédacteur à l'adresse benoit.biot@avocat.fr. Elles peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

18. DISPOSITIONS DIVERSES

18.1 Divisibilité

Toute stipulation du Traité déclarée nulle ou inapplicable sera modifiée dans la mesure strictement nécessaire pour la rendre valable, sans affecter la validité des autres stipulations.

18.2 Notifications

Toute notification au titre du Traité est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses figurant en tête des présentes. Elle est réputée faite à la date de sa première présentation.

18.3 Interprétation et tolérance

Le préambule et les annexes font partie intégrante du Traité. Les intitulés des articles n'ont qu'une valeur de commodité. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

18.4 Héritiers et ayants droit

Les obligations résultant du Traité lieront les héritiers et ayants droit de l'Apporteur, solidairement et indivisiblement.

19. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Le Traité est signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification conforme aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Il est établi en un seul original électronique, dont une copie est remise à chaque Partie.

[SIGNATURE EN PAGE SUIVANTE]

Acte signé électroniquement à effet du 16.11.2026

L'Apporteur



Monsieur Alexandre GALLIOT

La Bénéficiaire



ABNG HOLDING (en cours de constitution)
Représentée par Monsieur Alexandre GALLIOT, associé unique fondateur et futur gérant

ANNEXES

Annexe 1 :	Statuts à jour de GALIDIS
Annexe 2 :	Avis de situation SIRENE de GALIDIS
Annexe 3 :	Décisions unanimes des associés de GALIDIS du 16 novembre 2026, comportant la renonciation des sociétés SELIMA et PROFIDIS au droit de préemption stipulé au Pacte GALIDIS
Annexe 4 :	Valorisation des parts sociales de GALIDIS établie par le groupe Carrefour le 7 octobre 2026
Annexe 5 :	État d'endettement délivré par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble, arrêté au 2 octobre 2026

ANNEXE 1

Statuts à jour de GALIDIS

GALIDIS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 33 810 euros
Siège social : Résidence Le Cristal de l'Alpe, 15 Avenue de l'Etendard, 38750 ALPE D'HUEZ
790 627 210 RCS GRENOBLE

STATUTS

Mise à jour suivant décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés en date du 3 juin 2026

(rectification d'erreurs matérielles, art. 7 et art. 26 — délibération adoptée à l'unanimité)

Signé par Monsieur Alexandre GALLIOT
Le 7 juin 2026

Signed with Universign
doc_l7ke
tx_DPJ59VwbvDXv

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé par acte SSP en date à CASTRIES du 15 janvier 2013, entre les propriétaires des parts sociales ci- après créées à l'origine et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition :

La création et l'exploitation d'un fonds de commerce de type Supermarché sis à **ALPE D'HUEZ (38750) Résidence Le Cristal de l'Alpe 15, avenue de l'Etendard**, à l'enseigne **« CARREFOUR MONTAGNE »** ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre.

Et à titre accessoire, la fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle et la vente de marchandises y afférentes ; l'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur, sans chauffeur ; et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **GALIDIS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales **"S.A.R.L"** et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **ALPE D'HUEZ (38750) Résidence Le Cristal de l'Alpe 15, avenue de l'Etendard**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant les ¾ des parts sociales, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés d'origine la somme de 25 000 € (VINGT CINQ MILLE EUROS) en numéraire, à savoir :

- **Monsieur Alexandre GALLIOT**, la somme de vingt-cinq mille euros	**25 000 €**
Total des apports en numéraire : vingt-cinq mille euros	**25 000 €**

Cette somme a été déposée le 10 janvier 2013 par les associés, conformément à la loi, au crédit du compte N° 08007037576 ouvert au nom de la Société en formation à la Banque suivante : CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES, Agence de Saint Genis Pouilly – 5 avenue de Genève – 01630 SAINT GENIS POUILLY.

Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 25 juillet 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 810 €, pour le porter de 25 000 € à 33 810 €, par l'émission de 8 810 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, numérotées de 25 001 à 33 810, émise au prix de 5,10 euros, soit avec une prime d'émission de 4,10 € par part, soit une prime d'émission totale de 36 121 €, à libérer intégralement en numéraire ; la somme de 44 931 € a été déposée le 22 juillet 2016, conformément aux dispositions du Code de Commerce, au crédit du compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique «Augmentation de capital à réaliser » auprès de la Banque BNP PARIBAS, agence de LE BOURG D'OISANS (38520) Rue de la République.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **33 810 € (TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT DIX EUROS),** divisé en **33 810** parts égales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 33 810, intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Alexandre GALLIOT,
A concurrence de 25 000 parts sociales
Numérotées de 1 à 25 000, ci…….. 25 000 parts

- Société SELIMA,
A concurrence de 8 809 parts sociales
Numérotées de 25 001 à 33 809, ci…….. 8 809 parts

- Société PROFIDIS,
A concurrence de 1 part sociale
Numérotée 33 810, ci…….. 1 part

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.	**33 810 parts**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.223-30 alinéa 6 du Code de Commerce les règles de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires seront applicables en cas d'augmentation du capital par incorporations de réserves, primes ou bénéfices.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L. 223-33 et L. 223-34 du Code de Commerce. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci- après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1°) Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession de parts est rendue opposable à la société soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit par la signification par huissier ou l'acceptation de la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Cessions entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés. Si la Société comporte plus de 2 associés, toute cession de parts, même entre associés, sera soumise à l'agrément des associés, tel qu'il est prévu ci-après.

3°) Agrément de cession à des tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société (tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Le projet de cession est notifié à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la Société a refusé de consentir à la cession, et si le cédant n’a pas fait part de son souhait de renoncer à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision du Président du

Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU DE DISSOLUTION DE SOCIETE

1°) Personnes Physiques

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe I.3 ci-dessus.

Toutefois, en cas de décès d'un associé personne physique, les conditions de quorum et de majorité prévues audit paragraphe I-3 ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux droits détenus par les associés survivants.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

2°) Personnes Morales

En cas de dissolution d'une personne morale associée, ses ayants droits seront soumis à l'agrément des autres associés pour l'attribution des parts sociales détenues par elle, dans les conditions prévues au présent article paragraphe I-3 ci-dessus.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la Société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommées par décision des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés représentant plus des ¾ des parts sociales, contracter des emprunts autres que les crédits bancaires de trésorerie (facilités de caisse, découverts), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble ou de fonds de commerce, autoriser la mise en location-gérance en tout ou partie du fonds de commerce notamment celui de [redacted] exploité par la présente Société, modifier l'enseigne de ce fonds, modifier les conditions du ou des baux des locaux d'exploitation, donner ou accepter congé, résilier le ou les baux des locaux d'exploitation, accepter ou transiger une indemnité d'éviction, renouveler, prendre à bail, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de Société et effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des Sociétés ayant ou non le même objet social.

De même la gérance s'oblige à soumettre à la décision des associés représentant plus des ¾ des parts sociales toute proposition d'acquisition des locaux d'exploitation émanant du bailleur et notamment, sans que cela soit limitatif, en exécution de l'éventuel pacte de préférence figurant dans le bail.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES ou RETRAITE DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

I - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION DU GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant et en cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes s'il en existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant.

IV - REMPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice, par le commissaire aux comptes s'il en existe ou à défaut, par un ou plusieurs associés, détenant au moins le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - FORME - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

I - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article **17-IV** des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.
Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont notamment pour objet de nommer le gérant et de lui donner les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant et celles visées à l'article **15 § 3** ci-dessus, sont toujours prises tant en première qu'en seconde consultation à la majorité représentant plus des 3/4 des parts sociales.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. En outre, l'agrément à donner en cas de cession de parts ne peut être consenti qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes s'il en existe. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins 10% des associés, 10 % des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution qui sont portés à la connaissance des autres associés, selon les modalités fixées par les textes légaux et réglementaires.

III - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. A l'exception de celles devant délibérer sur les comptes sociaux, les assemblées peuvent également être réunies par tous moyens de visioconférence et de télécommunication, utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Si la Société ne comporte que des personnes morales, l'assemblée est présidée par l'un des représentants légaux de la Société associée représentant le plus grand nombre de parts.

IV - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I - REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats et annexes et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 24 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I - MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II - MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article **22** paragraphe **V** des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure aux frais d'envoi.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat et ses annexes, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social et économique, au commissaire aux comptes s’il en existe ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III - PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de **douze mois.** Il commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et ses annexes, et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat et ses annexes, et le bilan sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Conformément à l'article L 232-9 du Code de Commerce, les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de 5 ans.
Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I - DEFINITIONS

1°) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2°) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions du Code de Commerce.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3°) Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4°) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1°) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en existe fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent aliéna.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2°) Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2224 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3°) Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 29 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par les dispositions du Code de Commerce.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par les dispositions du Code de Commerce. Le commissaire à la transformation est nommé par accord unanime des associés ; à défaut d'un tel accord, il est désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du ou des gérants.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à

l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE

1°) Réunion de toutes les parts en une seule main :

En cas de réunion en une seule main, de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

2°) Décision des associés :

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3°) Actif net inférieur à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard

des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du Tribunal Judiciaire du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé à l'exception du fonds de commerce exploité par la présente société, qui fera l'objet d'une attribution préférentielle au profit de PROFIDIS, à charge de soulte pour cette dernière. A défaut d'accord entre les parties la valorisation du fonds de commerce attribué sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CONCILIATION – MEDIATION – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Avant toute action contentieuse, les parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du présent pacte. Les parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de soumettre leur différend sous l'égide du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris. Les Parties organiseront la médiation selon le règlement de médiation en vigueur. Les parties s'engagent à partager à parts égales les frais de ladite médiation, tout en conservant à leur charge les frais et honoraires de leurs avocats respectifs.

Les parties entendent conférer à cette procédure, prévue aux alinéas ci-dessus, une pleine force contractuelle. De commune volonté des parties, l'action en justice engagée par l'une d'elles en inobservation de cette procédure sera irrecevable.

Il est convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les parties conservent en toutes circonstances la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement notamment des articles 145, 872 et 873 du Code de Procédure Civile.

En cas d'échec de la médiation, toutes contestations auxquelles pourront donner lieu la conclusion, l'interprétation et l'exécution du présent accord, seront soumises à trois arbitres.

La partie désirant recourir à l'arbitrage adressera à l'autre partie une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de recourir à l'arbitrage en lui indiquant le nom de son arbitre. L'autre partie devra, dans les mêmes formes et dans le délai maximum de quinze jours à compter de la notification, indiquer à l'autre partie le nom de l'arbitre qu'elle aura désigné. A défaut de cette désignation, son arbitre pourra être désigné par simple Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres désignés par les parties ou, le cas échéant, par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce, auront à se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre.

S'ils n'y parvenaient pas, ce troisième arbitre serait désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente.

Ces arbitres, dont la durée de la mission est limitée à 6 mois, ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux étatiques et ce conformément à l'article 1464 du Code de Procédure Civile. Ils agiront en droit et en dernier ressort, leur décision n'étant susceptible d'aucun recours, sous réserve de celui ouvert par l'article 1492 du Code de Procédure Civile.

Dans l'hypothèse où la sentence arbitrale serait annulée, le différend sera soumis à nouveau à trois arbitres qui seront désignés et agiront dans les conditions ci-dessus fixées

L'arbitrage aura lieu à [redacted] L'éventuel recours ouvert par l'article 1492 du CPC sera porté devant la Cour d'appel de [redacted]

STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES À L'ORIGINAL

Le soussigné, Monsieur Alexandre GALLIOT, Gérant de la société GALIDIS, certifie que les présents statuts mis à jour à la suite des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 3 juin 2026 (sixième résolution) sont conformes à l'original et intègrent les rectifications d'erreurs matérielles apportées aux articles 7 (Capital social) et 26 (Exercice social) des statuts précédemment déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble le 5 juin 2024.

Les rectifications portent un caractère purement déclaratif et prennent effet rétroactivement.

Acte signé électroniquement à effet du 03.06.2026

Monsieur Alexandre GALLIOT, Gérant

ANNEXE 2

Avis de situation SIRENE de GALIDIS

Insee
Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene

[redacted]

prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 13/10/2026

Description de l'entreprise	**Entreprise active depuis le 01/02/2013**
Identifiant SIREN	790 627 210
Identifiant SIRET du siège	790 627 210 00046
Dénomination	GALIDIS
Catégorie juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Activité Principale Exercée (APE)	47.11D - Supermarchés
Appartenance au champ de l'ESS[1]	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	Non

Description de l'établissement	**Etablissement actif depuis le 30/09/2016**
Identifiant SIRET	790 627 210 00046
Enseigne	CARREFOUR MONTAGNE
Adresse	RESIDENCE LE CRISTAL DE L'ALPE 15 AVENUE DE L'ETENDARD 38750 HUEZ
Activité Principale Exercée (APE)	47.11D - Supermarchés

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : *A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).*
Avertissement : *Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

ANNEXE 3

Décisions unanimes des associés de GALIDIS du 16 novembre 2026, comportant la renonciation des sociétés SELIMA et PROFIDIS au droit de préemption stipulé au Pacte GALIDIS

GALIDIS
Société à responsabilité limitée au capital de 33 810 euros
Siège social : Résidence Le Cristal de l'Alpe, 15 avenue de l'Étendard, 38750 Huez
790 627 210 RCS Grenoble
Ci-après la « **Société** »

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 16 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize novembre,

Les soussignés :

1. **Monsieur Alexandre GALLIOT**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] titulaire de 25 000 parts sociales ;
2. **SELIMA**, société par actions simplifiée au capital de 57 840 000 euros, dont le siège social est situé Z.I. Route de Paris, 14120 Mondeville, immatriculée sous le numéro 411 495 369 RCS Caen, représentée par Madame Marianne PILLET, dûment habilitée, titulaire de 8 809 parts sociales ;
3. **PROFIDIS**, société par actions simplifiée au capital de 15 250 000 euros, dont le siège social est situé Z.I. Route de Paris, 14120 Mondeville, immatriculée sous le numéro 323 514 406 RCS Caen, représentée par Madame Marianne PILLET, dûment habilitée, titulaire d'une (1) part sociale ;

Représentant ensemble la totalité des 33 810 parts sociales composant le capital de la société GALIDIS (la « **Société** »),

Ont pris à l'unanimité, par acte signé de tous les associés conformément à l'article 19 des statuts, les décisions suivantes, portant sur l'ordre du jour ci-après :

- agrément de la société ABNG HOLDING en qualité de nouvelle associée ;
- autorisations au titre de l'article 15 des statuts ;
- désignation d'un commissaire à la transformation ;
- modification de l'article 7 des statuts à effet de la réalisation de l'Apport ;
- pouvoirs.

Il est préalablement rappelé que Monsieur Alexandre GALLIOT apportera la totalité de ses 25 000 parts sociales de la Société à la société ABNG HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 1 275 000 euros, en cours de constitution dont il sera l'associé unique et le gérant, aux termes d'un traité d'apport annexé aux statuts de celle-ci (l'« **Apport** »).

L'Apport sera réalisé à la date d'immatriculation de la société ABNG HOLDING. La transformation de la Société en société par actions simplifiée interviendra ensuite, au vu des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2026, par une décision distincte des associés, qui désignera la société ABNG HOLDING en qualité de présidente.

Monsieur Alexandre GALLIOT a notifié le projet d'Apport à la Société et à chacun des autres associés, conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception du 9 novembre 2026, reçues au plus tard le 13 novembre 2026, auxquelles était joint le projet de traité d'apport.

Ces lettres précisent l'identité de la société ABNG HOLDING, le nombre des parts sociales apportées et leur valeur de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (1 265 000 €), rémunérée par l'attribution de UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE (1 265 000) parts sociales de la société ABNG HOLDING.

La Société, représentée par son gérant, et chacun des associés reconnaissent avoir reçu ces notifications et le projet de traité d'apport, et avoir disposé d'un délai suffisant pour se prononcer en connaissance de cause. Ils reconnaissent avoir été consultés dans le délai de huit jours prévu à l'article 13 des statuts et renoncent, pour autant que de besoin, à tout grief tiré des modalités et des délais de leur consultation.

Monsieur Alexandre GALLIOT signe le présent acte en qualité d'associé et de gérant de la Société. Il reconnaît avoir reçu, par la remise d'un exemplaire du présent acte, notification de la décision de la Société sur le projet d'Apport, et la dispense de la lui notifier par lettre recommandée.

PREMIÈRE DÉCISION
Agrément de la société ABNG HOLDING

Conformément aux articles 13 et 21 des statuts et à l'article L. 223-14 du Code de commerce, les associés agréent en qualité de nouvelle associée de la Société, au titre de l'Apport, la société ABNG HOLDING, dont le siège social sera fixé [redacted]

Cet agrément est donné sous la condition de la réalisation de l'Apport au plus tard le 28 janvier 2027. Il porte sur le projet d'Apport notifié dans les conditions rappelées ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION
Autorisations au titre de l'article 15 des statuts

Pour autant que de besoin, les associés, statuant à l'unanimité et donc à la majorité de plus des trois quarts des parts sociales requise par l'article 15 des statuts, autorisent la gérance à accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de l'Apport.

Cette autorisation vise notamment la constatation de l'Apport sur les registres de la Société et l'avenant au contrat de franchise de la Société à conclure avec la société CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE (Siren 345 130 488) à la suite de l'Apport prenant acte du changement d'associé.
Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION
Désignation d'un commissaire à la transformation

En vue de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, les associés désignent d'un commun accord, en application de l'article L. 224-3 du Code de commerce et de l'article 30 des statuts, en qualité de commissaire à la transformation, la société BERTHON AUDIT & CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est situé [redacted]

Cette société, immatriculée sous le numéro 982 811 457 RCS Nîmes, est représentée par Madame Sophie BERTHON, commissaire aux comptes inscrite.

Le commissaire à la transformation appréciera sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, et établira le rapport sur la situation de la Société. Il établira un rapport unique.

La société ABNG HOLDING devant devenir associée avant la transformation, cette désignation sera confirmée, pour autant que de besoin, par les associés à la date de la décision de transformation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION
Modification de l'article 7 des statuts

En conséquence de l'agrément qui précède, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts, à effet de la date de réalisation de l'Apport, afin d'y constater la nouvelle répartition des parts sociales entre les associés. Le montant du capital social, le nombre des parts sociales et leur valeur nominale demeurent inchangés.

À compter de cette date, l'article 7 des statuts est rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 33 810 € (TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT DIX EUROS), divisé en 33 810 parts égales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 33 810, intégralement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- Société ABNG HOLDING, à concurrence de 25 000 parts sociales, numérotées de 1 à 25 000, ci : 25 000 parts

- Société SELIMA, à concurrence de 8 809 parts sociales, numérotées de 25 001 à 33 809, ci : 8 809 parts

- Société PROFIDIS, à concurrence de 1 part sociale, numérotée 33 810, ci : 1 part

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 33 810 parts. »

Les autres articles des statuts demeurent inchangés. La gérance constatera la date de réalisation de l'Apport, établira les statuts mis à jour et les déposera au greffe du tribunal de commerce de Grenoble.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME DÉCISION
Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance pour constater la date de réalisation de l'Apport et la prise d'effet de la nouvelle rédaction de l'article 7 des statuts, établir les statuts mis à jour, constater le dépôt d'un original du traité d'apport au siège social et en délivrer attestation, et déposer les statuts mis à jour au greffe du tribunal de commerce de Grenoble.

Ils donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

RENONCIATION AU DROIT DE PRÉEMPTION
Intervention des sociétés SELIMA et PROFIDIS

Les sociétés SELIMA et PROFIDIS, en leur qualité de parties au pacte d'associés conclu le 16 août 2016 avec Monsieur Alexandre GALLIOT (le « Pacte »), déclarent renoncer chacune, de manière irrévocable et pour autant que de besoin, à exercer le droit de préemption stipulé au Pacte au titre de l'Apport.

Elles dispensent Monsieur Alexandre GALLIOT de toute notification prévue au Pacte pour l'Apport et reconnaissent que l'Apport ne constitue pas un manquement au Pacte.

Cette renonciation, distincte des décisions collectives qui précèdent, est consentie par les sociétés SELIMA et PROFIDIS par leur signature du présent acte. Elle ne vaut que pour l'Apport.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des décisions de la Société.

[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

Acte signé électroniquement à effet du 16.11.2026

L'associé

Signé par Alexandre François GALLIOT
Le 16 nov. 2026

Signed with Universign doc_1ZXZ tx_qPJgkZg4WZ90

Monsieur Alexandre GALLIOT

L'associée

Signé par Marianne PILLET
Le 16 nov. 2026

Signed with Universign doc_1ZXZ tx_qPJgkZg4WZ90

SELIMA
Représentée par Madame Marianne PILLET

L'associée

Signé par Marianne PILLET
Le 16 nov. 2026

Signed with Universign doc_1ZXZ tx_qPJgkZg4WZ90

PROFIDIS
Représentée par Madame Marianne PILLET

ANNEXE 4

Valorisation des parts sociales de GALIDIS établie par le groupe Carrefour le 7 octobre 2026

VALORISATION DES PARTS DE SARL GALIDIS - ALPE d'HUEZ

C.A. retenu pour la valorisation : C.A. TTC hors essence réalisé au cours des 12 derniers mois précédant la cession.

Pacte signé à 6,93 - dérogation à obtenir en gouvernance

			à aout 2026
			3418,2
	+	**VALORISATION : *6,40* mois du C.A TTC hors station : *3418,2***	**1 823**
1	-	Valeur nette comptable de toutes les immobilisations corporelles et incorporelles à la date du dernier bilan	198
2	-	Coûts de remise aux normes du fonds	81
3	-	Coûts de remise en état de l'immobilier le cas échéant	0
4	-	Valeur nette comptable théorique des biens financés en crédit-bail immobilier	0
5	-	Capitalisation sur 10 ans des loyers annuels HT résultant des baux en vigueur	910
6	-	Capitalisation de la taxe foncière et des charges locatives sur 10 ans	135
7	-	Valeur nette comptable théorique des biens financés en crédit-bail mobilier à la date du dernier bilan	0
8	-	Capitalisation des locations financières hors taxes de matériel sur 5 ans résultant des contrats en vigueur	0
9	+	Capitalisation sur 10 ans des produits locatifs annuels H.T. résultant des baux en vigueur au profit de la SOCIETE	0
		SURVALEUR D'ACTIF =	**499**
		valeur fonds =	**697**
10	+	Capitaux propres de la SARL au xx/xx/xxxx bilan 30/09/25	1 210
11	-	Budgets (produits accessoires) et abandons de créances consentis par le franchiseur et/ou le fournisseur non réputés acquis	0
		VALEUR de 100 % des parts de la SARL	**1 710**
		VALEUR de 74 % des parts de la SARL	**1 265**
		VALEUR de 26 % des parts de la SARL	**445**

ANNEXE 5

État d'endettement délivré par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble,
arrêté au 2 octobre 2026

Débiteurs

Imprimer la fiche

GALIDIS - 790 627 210 RCS GRENOBLE

LD Coullet 38750 HUEZ

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	02/10/2026	-
Warrants agricoles	Néant	02/10/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	02/10/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	02/10/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	02/10/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	02/10/2026	183 700,00 €

▲ Masquer le détail

Inscription du 20 Mars 2017 Numéro 252

Montant de la créance :	183 700,00 EUR
Acte :	[redacted]
En date du :	16-03-2017
Au profit de :	SARLhSAS[redacted]
Election de domicile :	ME BRESSY GERALDINE HUISSIER DE JUSTICE[redacted]
Biens nantis :	Un fonds de commerce de supermarché.
Adresse du bien nantis :	[redacted]

Nantissements de fonds agricole	Néant	02/10/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	02/10/2026	-
Protêts	Néant	02/10/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	02/10/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	02/10/2026	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Déclarations de créances	Néant	02/10/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	02/10/2026	-
Publicité de contrats de location	Néant	02/10/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	02/10/2026	-
Gage des stocks	Néant	02/10/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	02/10/2026	-
Prêts et délais	Néant	02/10/2026	-
Biens inaliénables	Néant	02/10/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	02/10/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	02/10/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	02/10/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Instruments de musique	Néant	02/10/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	02/10/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	02/10/2026	-
Matériels liés au sport	Néant	02/10/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	02/10/2026	-
Meubles meublants	Néant	02/10/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	02/10/2026	-
Monnaies	Néant	02/10/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	02/10/2026	-
Parts sociales	Néant	02/10/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	02/10/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	02/10/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Produits textiles	Néant	[redacted]	-
Produits alimentaires	Néant	[redacted]	-
Autres	Néant	[redacted]	-